

STATUTS

de l'association : **Alumni Académie Notre Europe**

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
Et au décret du 16 août 1901

PRÉAMBULE

Les présents statuts sont les statuts de l'association suivante, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Alumni Académie Notre Europe

Titre I : Forme, dénomination, objet, siège, durée.

Article premier – Nom

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association Alumni Académie Notre Europe (ci-après « l'Association »). Elle peut également être désignée par le titre court : Alumni ANE.

Article 2 – Objet

L'objet de l'Association est de maintenir un lien durable entre les Alumni de l'Académie et la formation éponyme de l'Institut Jacques Delors ainsi que de promouvoir la citoyenneté européenne tout en disposant dans le cadre d'une licence libre des contenus générés par l'Académie. L'Association usera de tous les moyens pour réaliser son objet sans troubler l'ordre public et en demeurant apolitique.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au siège de l'Institut Jacques Delors - Paris (18 rue de Londres 75009 Paris FRANCE).

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Partenariats et indépendance

Dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'Association et selon les modalités précisées par le règlement intérieur, des partenariats pourront être conclus. L'Association demeure indépendante et aucun partenaire n'exerce de contrôle sur son activité.

Titre II : Membres de l'Association

Article 6 – Membres

Toute personne désirant intégrer l'association s'engage à respecter le règlement intérieur et les statuts. L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

6-1 – Les membres du bureau

Sont membres du bureau les membres adhérents élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association. Le bureau doit contenir au minimum 4 membres dont les qualités sont:

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire Général
- Trésorier

Les prérogatives de chaque membre du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

6-2 – Les membres actifs

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est défini par le règlement intérieur. De plus, un membre actif mène à bien les projets de l'association sous la responsabilité du responsable de son pôle. Aucun remboursement ne peut être effectué.

6-3 – Les membres adhérents

Sont membres adhérents, de droit, tous les Alumni de l'Académie. Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'avoir suivi la formation et obtenir le certificat de participation.

6-4 – Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes, physiques ou morales, qui s'engagent à verser une cotisation annuelle de soutien au déroulement des activités de l'Association, dont le montant minimum est fixé au sein du règlement intérieur.

6-5 – Les membres d'honneurs

Sont membres d'honneur les membres qui ont rendu des services signalés à l'association et ayant participé activement au fonctionnement de l'association, par un engagement fidèle. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent avoir un statut consultatif sur demande du bureau. Cette qualité honorifique est attribuée à la discrétion du bureau et jugée au cas par cas.

Article 7 – Démission

Lorsqu'un membre du bureau souhaite démissionner de ses fonctions, celui-ci doit respecter un certain nombre de critères, afin que ladite démission n'entrave pas les activités de l'Association.

Ainsi, la demande doit être envoyée au Président en fonction, tout en respectant un préavis de deux semaines avant que celle-ci ne soit effective.

Enfin, tout membre du bureau doit prendre connaissance du fait que ce préavis de deux semaines ne s'applique pas si des projets sont en cours par le membre démissionnaire. Dans le cas échéant, le membre démissionnaire doit conclure ses projets en cours ou participer au bon transfert de ses fonctions afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'association, ce qui, selon la situation, peut prolonger le préavis de démission à statut de consultation.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau sur requête justifiée d'un membre du bureau.

Le membre concerné sera convoqué. Sa présence se verra facultative lors de la prise de décision. La décision prise doit être motivée.

Article 9 – Suspensions

S'il le juge opportun, sur base des statuts et/ou sur la base des conditions fixées par le règlement intérieur, le bureau peut prononcer, en lieu et place d'une exclusion, la suspension temporaire d'un membre. Pendant toute la durée de la suspension, une telle décision prive ce membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association. Avant la prise d'une décision de suspension, le bureau doit informer le membre que le bureau souhaite prendre une telle décision. Le membre concerné doit avoir la possibilité de s'expliquer dans un délai raisonnable fixé par le règlement intérieur qui ne peut pas être inférieur à quinze jours. Cette explication doit se faire dans le respect du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence. Après un délai fixé par le règlement intérieur, le bureau peut prendre une décision de suspension. Cette décision doit être motivée. La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Titre III : Ressources de l'Association

Article 10 – Cotisations, Ressources

10-1 – Cotisations

Les membres du bureau et les membres actifs sont tenus d'acquitter une cotisation dans l'Association dont le montant est fixé, pour chacune de ces deux catégories de membres, par le bureau dans le règlement intérieur.

10-2 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations et souscription de ses membres ;
- de libéralité ;

- du revenu de ses biens ;
- des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, ou d'organisations et instances internationales ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus, ou des ventes de publications ;
- de services et autres ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Titre IV : Assemblée Générale

Article 11 – Réunions et délibérations de l'assemblée générale de l'Association

11-1 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à la date de la réunion. Elle se tient au plus tard au mois de juillet.

Pour voter, le membre doit être présent à l'assemblée générale ou bien avoir fait une procuration à un autre membre de l'Association. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par un membre de l'Association est fixé par le règlement intérieur.

Tout membre peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association, sous réserve de l'approbation du bureau.

Les membres de l'Association y sont convoqués par le bureau et par tout moyen, au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le bureau.

11-2 – Assemblée Générale extraordinaire

Toute assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou sur demande du tiers des membres de l'Association. La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins une semaine à l'avance, par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le bureau ou par les membres de l'Association qui ont demandé la tenue de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Secrétaire Général, et en cas d'empêchement, le Président ou ses Vice-Présidents.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation, et les décisions y sont prises par la majorité simple des membres présents ou représentés. Un quorum de huit (8) membres de l'Association est nécessaire à toute prise de décision.

Les votes se font à main levée, mis à part le vote pour l'élection du bureau qui est secret. Les votes sont organisés sous le contrôle du Secrétaire Général ou, à défaut, par le Président ou ses Vice-Présidents.

Article 12 – Modification des statuts de l'Association

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Devront être présents ou représentés l'ensemble des membres du bureau et le vote devra emporter l'adhésion des deux tiers (60%) des membres de l'Association présents ou représentés.

Article 13 – Comptabilité - Comptes sociaux

Il sera tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association. Le trésorier établit ou fait établir chaque année sous sa responsabilité des comptes annuels soumis à approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association à l'unanimité.

Article 15 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le bureau en exercice lors d'une assemblée générale si le vote obtient l'adhésion des deux tiers (60%) des membres de l'Association. L'initiative d'une telle modification appartient au bureau ainsi qu'à l'assemblée générale.

Article 16 - Action en justice

L'association a le pouvoir d'ester en justice en demande et en défense et en particulier a le droit de se porter partie civile chaque fois qu'elle le jugera utile.

Titre V : Administration

Article 17– Le bureau de l'Association

17-1 – Membres du bureau de l'Association

Pour être membre du bureau, il faut être membre adhérent de l'Association.

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire, sous forme de liste, statuant dans les conditions précisées à l'article « Réunions et délibérations de l'assemblée générale » des présents statuts.

La durée des fonctions des membres du bureau est fixée à un exercice social renouvelable, s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires. Le bureau est élu en une seule fois tous les ans.

17-2 – Élection du bureau de l'Association

Les membres du bureau sont élus par les membres de l'Association, par voie électronique.

L'assemblée générale ordinaire élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret, composé à minima d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire Général. Elle peut leur adjoindre d'autres membres, dans la limite fixée par le règlement intérieur.

Dans l'hypothèse où le président de l'Association devrait être empêché(e) d'exercer, le Vice-Président reprend l'intégralité de ses fonctions.

17-3 – Réunions et délibérations du bureau de l'Association

Le bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu (voire par le biais des outils de communication), au moins deux fois par an.

Ses décisions sont prises par la majorité simple des membres présents. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les membres du bureau peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le bureau peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

17-4 – Pouvoirs du bureau de l'Association

Le bureau détermine le montant des cotisations annuelles des membres actifs et bienfaiteurs, précisé dans le règlement intérieur.

Il organise les différents événements de la vie de l'Association.

Il use de tous moyens dans le cadre réglementaire, pour faire fonctionner l'association.

Il prononce les radiations et les suspensions.

Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Il peut modifier le règlement intérieur.

17-5 – Devoirs du bureau de l'Association

Il tient et actualise la liste des membres de l'Association et en particulier des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Il organise l'Assemblée Générale ordinaire, au plus tard au mois de juillet. Le bureau y présente le bilan de son mandat détaillant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.

Fait à Paris, le 15 septembre 2024.

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Annexe 1 : Membres fondateurs

